

Numéro du rôle : 2071
Arrêt n° 142/2001 du 6 novembre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 9, § 1er, 3°, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle

Par arrêt du 30 octobre 2000 en cause de F. Cambie contre la Communauté française et l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2000, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 9, 3°, [lire : l'article 9, § 1er, 3°] de la loi du 3 juillet 1967 précise : ' Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, ont droit à une rente temporaire égale pour chaque enfant à 15 % de la rémunération indiquée à l'article 4 sans que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, les enfants orphelins de père ou de mère s'ils sont : 1° enfants légitimes nés ou conçus avant le décès de la victime, 2° enfants légitimes nés d'un mariage précédent du conjoint survivant, 3° enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès ' ;

Cet article est-il contraire à l'article 6 et/ou 6bis de la Constitution en tant qu'il n'accorde un droit à une rente aux enfants naturels que pour autant qu'ils aient été reconnus avant le décès de la victime ou son conjoint et, dès lors introduit une distinction entre l'enfant naturel reconnu et l'enfant naturel non reconnu avant le décès ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Décédé le 22 février 1994, sur le chemin du travail qu'il effectuait au service de la Communauté française, Guy G., divorcé, vivait alors avec Françoise C. De son mariage étaient nés deux enfants. Pendant sa vie commune avec Françoise C. sont nés, respectivement le 30 mai 1991 et le 30 septembre 1993, deux enfants dont la paternité de Guy G. a été reconnue par un jugement du 28 mars 1995, au terme d'une procédure introduite après le décès de celui-ci.

La Communauté française a refusé de payer la rente sollicitée par Françoise C. pour ses deux enfants en se fondant sur l'article 9, § 1er, 3°, de la loi du 3 juillet 1967, qui n'accorde cette rente qu'aux enfants reconnus « au plus tard à la date du décès ». Déboutée, pour le même motif, de la demande qu'elle avait introduite devant le Tribunal du travail de Bruxelles, Françoise C. a interjeté appel devant la Cour du travail de Bruxelles qui, par un arrêt du 30 octobre 2000, a posé à la Cour la question préjudicielle précitée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 8 novembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 janvier 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 février 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- F.C., demeurant à 1210 Bruxelles, rue Dupont 64, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2001.
- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 mars 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mars 2001.

Par ordonnance du 26 avril 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 8 novembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnances du 6 février 2001 et du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen et A. Alen.

Par ordonnance du 13 juillet 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 septembre 2001.

Par ordonnance du 13 juillet 2001, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

L'ordonnance de mise en état a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 2001.

Par ordonnance du 19 septembre 2001, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001.

A l'audience publique du 26 septembre 2001 :

- ont comparu :
 - . Me E. Lambert, avocat au barreau de Liège, pour F.C.;
 - . Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me S. Taillieu *loco* Me M. Van Assche, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs P. Martens et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de l'appelante devant le juge a quo

A.1. Se fondant sur l'arrêt de la Cour n° 18/91, l'appelante estime que la différence de traitement décrite dans la question préjudicielle repose sur un critère objectif mais qu'elle n'est pas raisonnablement justifiée. La volonté de favoriser l'institution du mariage est, selon elle, un critère dépassé, ainsi que le relève la Cour dans l'arrêt précité. Le souci « d'éviter des erreurs judiciaires » n'est plus pertinent en raison des progrès de la science et spécialement des analyses de l'A.D.N. qui, en l'espèce, ont permis d'établir la filiation avec un taux de probabilité supérieur à 99,98 p.c. Quant à la nécessité, soulignée par le premier juge, de ne pas remettre en cause les droits des autres enfants déjà indemnisés, ce souci de sécurité juridique peut conduire à ne pas revenir sur des situations juridiques passées mais, conformément à ce qui a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Marckx, il ne peut aller jusqu'à « infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future... ».

A.2. L'appelante fait observer qu'en l'espèce, l'action en reconnaissance de paternité fut introduite immédiatement après le décès; l'autorité administrative en fut informée dès le 18 avril 1994, soit moins de deux mois après le décès et avant la décision, qui est du 20 mai 1994, reconnaissant qu'il s'agissait d'un accident du travail. Elle ajoute que la proposition d'indemniser les enfants légitimes a été notifiée le 30 mars 1995, soit deux jours après la signification du jugement établissant la filiation.

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.3. L'intervenant s'en réfère à la sagesse de la Cour.

Mémoire du Conseil des ministres

A.4. L'intervenant rappelle que, depuis l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, aucune distinction ne peut être faite entre enfants selon qu'ils sont nés pendant le mariage de leurs parents ou hors mariage et que le législateur en a tenu compte dans la loi du 31 mars 1987 qui a visé à éliminer toute discrimination entre enfants dits légitimes et enfants dits naturels. Il cite l'avis du Conseil national du travail n° 882 du 29 mars 1988, recommandant d'adapter les législations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles aux nouvelles dispositions du droit civil, ainsi que les arrêts de la Cour de cassation des 15 octobre 1990 et 15 mai 1992 selon lesquels il convient d'appliquer rétroactivement non seulement les principes de la loi de 1987, mais aussi ceux de l'arrêt Marckx.

A.5. Le Conseil des ministres souligne que la distinction entre enfants légitimes et naturels a été supprimée, dans les deux législations relatives aux accidents du travail, par les lois du 20 décembre 1995 et du 29 avril 1996. Ces deux législations ont toutefois précisé que l'établissement judiciaire de la filiation n'entrerait en ligne de compte que si la procédure a été entamée avant le décès, sauf si l'enfant était conçu mais non encore né.

A.6. Bien que la question posée soit relative à l'article 9 de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'il existait avant les modifications apportées par les lois des 20 décembre 1995 et 19 octobre 1998, l'intervenant se dit prêt à prendre en considération le sens donné à la loi par ces modifications qu'il qualifie d'interprétatives.

A.7. En revanche, l'intervenant n'admet pas que toute reconnaissance d'un enfant naturel, entamée à n'importe quel moment, puisse ouvrir le droit à une rente, au mépris de la sécurité juridique. C'est au moment de la consolidation et, en cas d'accident mortel, au moment du décès que sont créés les droits des bénéficiaires de

rentes qui varient en fonction du nombre d'enfants. Si une procédure de reconnaissance est entamée avant le décès, les droits pourraient être déterminés sous condition et ensuite revus lorsque la procédure de reconnaissance aura abouti. Mais si la procédure est entamée après le décès, il serait impossible de tenir compte de la filiation, sous peine de porter atteinte aux droits définitivement acquis par les autres bénéficiaires de rentes. La seule solution réaliste est de ne tenir compte que des actions déjà intentées au jour du décès.

- B -

B.1. La Cour du travail de Bruxelles interroge la Cour au sujet d'un accident mortel sur le chemin du travail dont a été victime un agent de la Communauté française, le 22 février 1994. Le droit des orphelins à la rente légale est régi par l'article 9, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel qu'il avait été modifié par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1973. Le paragraphe 1er de cet article disposait :

« Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, ont droit à une rente temporaire égale, pour chaque enfant, à 15 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération, les enfants orphelins de père ou de mère s'ils sont :

- 1° enfants légitimes, nés ou conçus avant le décès de la victime;
- 2° enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant;
- 3° enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès. »

B.2. Le Conseil des ministres examine cette disposition en tenant compte des modifications, qu'il qualifie d'interprétatives, introduites par les lois des 20 décembre 1995 et 19 octobre 1998. Ces modifications ont consisté notamment à supprimer le terme « naturels », à l'article 9, § 1er, 3°, à y ajouter un 4°, qui concerne les « enfants non reconnus ayant obtenu une pension en application de l'article 336 du Code civil » et à n'admettre les effets d'un établissement judiciaire de la filiation que si la procédure a été entamée avant la date du décès consécutif à l'accident, sauf si l'enfant était conçu mais n'était pas encore né.

Ces modifications n'ayant pas d'incidence sur le litige soumis à la Cour du travail, c'est l'article 9, § 1er, tel qu'il était en vigueur le 22 février 1994 qui sera examiné.

B.3. Lorsqu'il a adopté la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, le législateur a rejeté un amendement visant à accorder une rente aux enfants nés ou conçus avant l'accident mais qui n'ont été reconnus qu'après celui-ci, au motif qu'une telle disposition « prêterait à la fraude » et « encouragerait les reconnaissances intéressées » (*Ann.*, Chambre, 1902-1903, p. 1906).

Cette justification n'est plus pertinente aujourd'hui. Elle n'est d'ailleurs pas invoquée par le Conseil des ministres. L'établissement d'une filiation *post mortem* se fait, en effet, au terme d'une procédure au cours de laquelle le juge peut ordonner, même d'office, « l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées » (article 331*octies* du Code civil) et il tient compte de la possession d'état, pour autant qu'elle soit continue et établie par des faits qui « ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation » (article 331*nonies*). Enfin, toute personne à laquelle la décision judiciaire est opposée peut former contre elle tierce opposition (article 331*decies*). Il apparaît ainsi que la procédure, spécialement depuis qu'il est permis de recourir à des modes de preuve scientifiques fiables, fournit des garanties qui écartent le risque de fausses reconnaissances.

B.4. La seule justification invoquée par le Conseil des ministres est la nécessité de ne pas compromettre la sécurité juridique, c'est-à-dire de ne pas mettre en cause les droits définitivement acquis, au jour du décès de la victime, par les autres bénéficiaires de rentes.

B.5. La découverte tardive d'un bénéficiaire de rente peut remettre en cause, soit le principe même du droit d'autres bénéficiaires, soit le montant de leur rente. Dès lors que le législateur veut éviter cette insécurité juridique, il est pertinent de ne tenir compte que des reconnaissances faites avant le décès.

B.6. Toutefois, cette mesure pouvant aboutir à refuser la rente à un enfant dont la filiation sera établie, il convient de se demander si la mesure radicale qui consiste à rejeter

toute reconnaissance judiciaire postérieure au décès de la victime n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

B.7. Il pourrait se concevoir que, pour éviter de créer une insécurité juridique, le législateur prenne des mesures pour éviter que des revendications tardives ne viennent remettre en cause les droits de ceux dont la filiation était établie avant le décès. La Cour constate, à ce sujet, que les demandes d'indemnités sont prescrites après l'expiration d'un délai qui court à partir de la notification de l'acte juridique administratif contesté (article 20 de la loi du 3 juillet 1967), ce qui implique une certaine insécurité juridique tout au long de ce délai.

B.8. Le souci d'empêcher que des réclamations tardives ne puissent remettre en cause des situations acquises pourrait justifier qu'elles soient soumises à des exigences de délai prenant cours au décès de la victime.

Mais il est disproportionné à l'objectif poursuivi d'exclure toute demande de rente formulée par un enfant non reconnu à la date du décès. Une telle mesure peut aboutir à priver de la rente un enfant reconnu, alors même qu'aucun autre ayant droit ne se serait manifesté et même dans l'hypothèse où l'action en reconnaissance est introduite et la filiation établie dans des délais tels qu'il n'est pas porté d'atteinte excessive aux intérêts légitimes des autres bénéficiaires. A supposer que puisse être considérée comme interprétative, ainsi que le soutient le Conseil des ministres, la disposition, introduite par la loi du 19 octobre 1998, selon laquelle il est tenu compte de la filiation établie après le décès, au terme d'une action introduite avant celui-ci, l'article 9, § 1er, 3°, établirait, au détriment d'une catégorie d'enfants, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

B.9. Il est à remarquer par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme a examiné si la disposition qui exclut de la succession de son père l'enfant que celui-ci n'avait pas reconnu de son vivant était compatible avec les articles 8 et 14 de la Convention. Le premier garantit le respect de la vie privée et de la vie familiale; le second interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, notamment

celle qui serait fondée sur la naissance. La Cour européenne a considéré qu'une telle exclusion était disproportionnée par rapport à l'objectif de protéger les droits des autres successibles (arrêt *Camp et Bourimi c/ Pays-Bas* du 3 octobre 2000).

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 9, § 1er, 3°, de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il refuse le droit à une rente aux enfants qui n'ont pas été reconnus avant le décès de la victime.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 novembre 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior